

Statuts constitutifs de société par actions simplifiée unipersonnelle

SASU 2414 MOTOR'S COLLECTION

Au capital social de 1.000 euros

Siège social : 93 route de Cote Merle 74370 EPAGNY

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Le soussigné : **SABATIER Grégory**, demeurant à EPAGNY-METZ TESSY (74370) 93 route de Cote Merle,

a décidé de constituer les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU).

Suite à quoi il a été exposé ce qui suit :

Article 1 - Forme de la société

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.



Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location, et l'import -export de véhicules et objets d'art et de collection : tels que : automobiles, motos, bateaux et appareils aéronautiques, ainsi que l'organisation d'évènements en lien avec ces activités.

Ainsi que

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est *2414 MOTOR'S COLLECTION*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à *EPAGNY-METZ TESSY, 93 route de Cote Merle - 74370*

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de *ANNECY*.

Article 6 - Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de *1.000* euros ;



Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au CREDIT MUTUEL, agence CCM d'ANNECY LE VIEUX PARMELAN, 7 rue des Pommaries ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

L'associé a le pouvoir de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à réaliser une augmentation de capital.

Si le capital est augmenté par émission d'actions nouvelles en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé à l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme et libération des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont libérées d'une manière différente selon :

Qu'elles soient souscrites lors de la constitution de la Société : dans cette situation, elles seront libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale ;

Qu'elles soient souscrites en cas d'augmentation du capital social : dans cette situation, elles seront libérées à hauteur du quart de leur valeur nominale, soit, la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert en son nom.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique fixe la durée ainsi que les conditions de rémunération dans lesquelles le Président exerce ses fonctions. Le premier Président de la société est *Mr Grégory SABATIER* né le 24 novembre 1971, à ANNECY, domicilié à EPAGNY METZ-TESSY, 74330.

Un Président suppléant sera nommé par le Président.

Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président suppléant ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 1.000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1.000 euros.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération, sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser l'expert-comptable de la société, des conventions intervenues directement (*ou par personne interposée*) entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.



Article 16- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.
- Dissolution de la société
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs

Article 17 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le *1er janvier* et se termine le *31 décembre*.

Le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2025.

Article 19- Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.



Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par :

- L'arrivée de son terme, sauf prorogation ;
- L'extinction totale de son objet ;
- L'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ;
- Décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelques causes que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de Commerce, et 74 alinéas 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de ANNECY emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés, les Article 23, Article 24, et Article 25 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique se prononce à cet effet.

Fait à METZ-TOSS
Le 28-04-2025 /
En 4 exemplaires.

Signature de l'associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.